ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 37074

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conséquences du retard apporté à la publication des textes d'application mettant en oeuvre la réforme des retraites relatifs aux exploitants agricoles. L'absence de ces textes génère chez les futurs retraités des incertitudes quant à l'allongement des durées prises en compte pour les non-salariés agricoles, au rachat des périodes d'activité d'aide familial exercées avant la majorité et les dispositions envisagées en faveur des apprentis. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quand seront enfin publiés les textes d'application de ces décrets afin que cette situation préjudiciable subie par les exploitants agricoles prenne rapidement fin. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37074
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : emploi
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2810

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37074

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 225